

Saint-Mandrier-sur-Mer, le 18 septembre 2023

Jean-Ronan LE PEN
Nolwenn MONTAGNY
Pierre CALMET
Denis CLAVE
Philippe DEZERAUD

Conseillers municipaux en exercice de Saint-Mandrier-sur-Mer

à

Monsieur Gilles VINCENT
Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
Place des Résistants
83 430 Saint-Mandrier-sur-Mer

Objet : Recours gracieux concernant la décision municipale n°26-2023 du 19 juillet 2023 relative à la demande de retrait du permis de construire accordé à la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Par la décision citée en objet vous avez décidé de déposer une demande de retrait du permis de construire n°083 153 22 S0002 délivré le 11 octobre 2022 où vous indiquez que cette décision sera communiquée aux conseillers municipaux en exercice.

Il ressort qu'à ce jour, conseillers municipaux en exercice, nous n'avons pas été informés de cette décision, si ce n'est par la consultation du site de la mairie et la rubrique « publication des actes » avec la publication de l'accusé de réception exécutoire de la préfecture publié le 23 août 2023. Le recours n'est donc pas tardif.

En application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme le permis de construire ne peut être retiré par l'autorité compétence que s'il est **illégal** et dans le **délai de trois mois** suivant sa date de délivrance, en revanche passé ce délai il ne peut plus être retiré qu'à la demande expresse de son **bénéficiaire**. Or, en vertu de la délégation qui vous a été accordée par la délibération n° 1 du conseil municipal du 15 juin 2020, en tant que maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER vous avez demandé la délivrance du permis de construire n°083 153 22 S0002 accordé le 11 octobre 2022 au bénéfice de **la commune**. La délégation ne concernait donc pas son retrait. En effet, le bénéficiaire du permis de construire est la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER et non le maire de celle-ci. En conséquence seul le conseil municipal peut décider au nom de la commune de renoncer à un droit qu'elle a acquis et autoriser le maire à engager les procédures nécessaires.

La motivation invoquée dans la demande de retrait en serait « la nécessité » non explicitée pour un projet que vous avez présenté comme votre projet phare. Projet auquel,

contrairement à ce que vous avancez régulièrement tant lors de réunions publiques que sur les réseaux sociaux ou publications municipales, nous ne nous sommes jamais opposés.

En effet, en tant que conseillers municipaux nous vous rappelons que nous n'avons jamais voté contre le projet Fliche Bergis lors des différentes délibérations communales. Nous nous sommes abstenus pour marquer notre désapprobation sur la méthode d'instruction et de présentation du dossier toujours insuffisamment détaillée pour conduire à une décision éclairée et non sur l'intérêt de la réhabilitation du site.

Un seul d'entre nous a cependant voté à trois reprises contre les modifications de l'autorisation de programme relative au financement du projet. Non pour marquer son hostilité au projet mais pour protester devant l'absence de cohérence des échéanciers présentés et les divergences de montant global entre les différents documents. Aujourd'hui vous demandez le retrait du permis de construire alors que au moins 324 365 euros ont fait l'objet de dépenses en AP/CP du budget communal, ce qui mérite d'explicitier « la nécessité » qui justifierait ce retrait.

La décision du 19 juillet 2023, prise sans explication, ni consultation ou autorisation préalable du conseil municipal, participe et accentue l'incompréhension qui règne autour de ce projet. Cette décision est un acte autonome nous faisant grief, par son objet (dispenser la commune d'analyser les impacts sur son patrimoine et sur la réalisation de son budget en cours, etc.) et à nos intérêts et nos mandats (la défense des citoyens de la commune, en particulier le contrôle des dépenses communales). La présente requête est recevable.

Pour ces raisons, afin d'assurer une information complète des conseillers municipaux pour une délibération éclairée sur ce projet et à titre de recours gracieux, nous vous demandons, de bien vouloir annuler la décision municipale n°26-2023 du 19 juillet 2023 relative à la demande de retrait du permis de construire accordé à la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER.

Nous vous prions, Monsieur le Maire, d'accepter l'expression de notre considération distinguée.

SIGNE : Jean-Ronan LE PEN
Nolwenn MONTAGNY
Pierre CALMET
Denis CLAVE
Philippe DEZERAUD